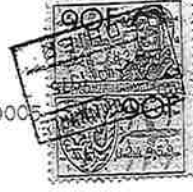


Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau
Commune de SOHIER

PERMIS DE LOTIR

FORMULAIRE J



REGISTRE DES PERMIS DE LOTIR N° 1

Ref. Urbanisme n°: HJB/AF/8/I92/000

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M.
et relative au lotissement
d'un bien sis à SOHIER cadastré section A n°217t:pie(6ha58a32ca) n°33 lots
Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 29.12.1975

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(2) Attendu que le bien est situé sur un terrain qui n'est pas affecté à un usage autre que agricole; que le bien est situé sur un terrain qui n'est pas affecté à un usage autre que agricole; que le bien est situé sur un terrain qui n'est pas affecté à un usage autre que agricole; que le bien est situé sur un terrain qui n'est pas affecté à un usage autre que agricole;

(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971; que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971;

(2) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971;

(3) Vu le(s) règlement(s) général(s) sur les lotissements et/ou le règlement communal sur les lotissements; Vu les règlements généraux sur les bâtisses et/ou le règlement communal sur les bâtisses; Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit: le permis peut, en ce qui se concerne, être délivré pour autant qu'il soit tenu compte des plans et des prescriptions urbanistiques ci-joints. Toute vente de terrains est subordonnée à l'équipement complet: voirie, eau, électricité, égouts, le cas échéant du chemin donnant accès aux parcelles intéressées. La bande de terrain comprise entre l'ancien et le nouvel alignement (teinté en jaune au plan) sera cédée gratuitement à l'Etat Belge.

(1) Attendu que la demande de permis de lotir implique: (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication; (1) Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971; (1) Vu la délibération du 19 janvier du conseil communal 1976

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
(2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
(3) A biffer s'il n'en existe pas.
(4) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol; que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971; que la réclamation(s) a (ont) été introduite(s); que le collège en a délibéré;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Le permis de lotir est délivré à

qui devra :

- 1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du 19.01.76 du conseil communal;
- 3° (5) :

ART. 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le 24 mai 1976

PAR LE COLLEGE

Le secrétaire,



Le bourgmestre,



ENREGISTRÉ deux RÔLES sous RENVOI n. 1
A SAINT-HUBERT, LE quatre avril 1900 et la suite huit
VOL. 32 FOL. 33 CASE 9
REÇU deux cent vingt-cinq francs

F225

LE RECEVEUR, a.i

A. GUILLAUME

(1) Effacer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
(5) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
(6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de prescription de cinq ans.